



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 10177

Texte de la question

M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales que la mise en place dans les municipalités d'un budget autonome de l'eau et de l'assainissement va entraîner un transfert, dans un budget qui ne sera plus communal, de la charge des amortissements des stations d'épuration, des réseaux de collecte d'eaux usées ou de distribution d'eau potable. Il constate que le budget de l'eau va devenir plus important et que les citoyens vont devoir payer à ce titre des charges plus lourdes. Il lui demande s'il lui paraît possible de baisser les taxes communales qui alimentent le budget municipal à due concurrence afin de ne pas augmenter la masse globale des impôts communaux et si dans ce cas, les municipalités ne risquent pas de voir baisser de la même manière le concours que l'État leur apporte par l'intermédiaire de la DGF. Il estime que, dans le cas contraire, ce transfert de charges pourrait nuire gravement à la politique d'assainissement du pays puisque les communes auraient intérêt à ne pas trop augmenter le prix de l'eau si elles devaient être pénalisées du fait que les charges d'investissement importantes pour l'assainissement entraîneraient une réduction à due concurrence du budget municipal, donc des aides de l'État. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 322-5 du code des communes qui rappelle et formalise la règle fondamentale d'équilibre des services à caractère industriel et commercial exclut expressément la compensation pure et simple d'un éventuel déficit de ces services par la commune de rattachement. Le principe de fonctionnement des services de cette nature veut en effet que leurs charges soient repercutées sur les tarifs ; il s'applique quel que soit le mode de gestion retenu. Il en résulte que, même si le service ne faisait pas l'objet d'une individualisation dans un budget annexe, ses charges de fonctionnement doivent se trouver financées par l'utilisateur, et en aucun cas par la fiscalité ni par la DGF. Il en va différemment des dépenses d'investissement qui, lorsqu'elles induisent une augmentation importante eu égard aux nombres d'utilisateurs, peuvent faire l'objet d'une prise en charge ou d'un subventionnement communal. Les investissements n'ont pas en conséquence de repercussions systématiques sur les tarifs. Le fait qu'ils figurent dans le budget principal ou dans un budget annexe n'a pas non plus d'incidences sur l'attribution de la DGF, qui a le caractère d'une dotation de fonctionnement. Il est rappelé en revanche à l'honorable parlementaire que la dépense d'équipement correspondante ouvre droit à l'obtention du FCTVA lorsque le service n'est pas lui-même assujéti à la TVA ou que la collectivité n'a pas opté pour la récupération de TVA par l'intermédiaire du fermier lorsque le service est affermé. En cas d'assujétissement à la T.V.A., le mode de récupération de droit commun est d'ailleurs plus rapide que le système de financement par le FCTVA.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10177

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 182

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1789